

06-05

Pour publication immédiate
Le 11 janvier 2006

NOVA STEEL PROCESSING ÉCOPE D'UNE AMENDE DE 75 000 \$ POUR AVOIR ENFREINT LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

HAMILTON (Ontario) – Nova Steel Processing, une compagnie qui gère une usine de traitement de l'acier à Stoney Creek, en Ontario, a été condamnée à payer une amende de 75 000 \$, le 6 janvier 2006, après avoir été reconnue coupable d'une infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* qui avait causé une grave blessure au pied d'un employé.

Le 21 juillet 2004, un travailleur qui aidait à enlever des « têtes de coupe » (lames) et des « espaceurs » (morceaux d'acier permettant aux têtes de coupe d'être espacées à différents intervalles) d'une machine située sur une ligne de découpe (une ligne de production qui a pour but de découper des rouleaux d'acier à des dimensions spécifiées par les clients), quand le pied du travailleur a été pris dans un point de pincement situé entre une partie stationnaire et une partie mouvante qui comprenait une lame. La force du mouvement a résulté dans l'amputation du pied droit du travailleur. La partie mouvante avait été activée par un deuxième travailleur afin de permettre le démontage des têtes de coupe. Une enquête du ministère du Travail a révélé qu'il n'y avait pas de procédure d'arrêt d'urgence pour empêcher le mouvement de la partie mouvante quand les travailleurs étaient sur la machine afin d'enlever les lames. L'accident s'est produit à l'usine de la compagnie située au 830 South Service Road, à Stoney Creek.

Nova Steel Processing a plaidé coupable, en sa qualité d'employeur, d'avoir omis de veiller à ce qu'une partie de la machine risquant de mettre en danger un travailleur fût équipée et protégée par un dispositif de protection ou par un autre dispositif qui aurait empêché l'accès au point de pincement comme l'exige l'article 25 des règlements sur les établissements industriels. Cette infraction était contraire à l'alinéa 25(1) a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par M^{me} Carolyn Woron, juge de paix à la cour de justice de l'Ontario siégeant à Hamilton. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 qui est prévue par la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte spécial du gouvernement provincial qui sert à aider les victimes d'un crime.

- 30 -

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Procureure de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
45, rue Main Est, salle d'audience 320
Hamilton (Ontario)

Juge : M^{me} Carolyn Woron, juge de paix

Date et heure : Le 6 janvier 2006, à 13 h 30

**Partie
défenderesse :** Nova Steel Processing

Affaire : Infractions à la
Loi sur la santé et la sécurité au travail

Available in English

www.labour.gov.on.ca